COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE *Interprètes judiciaires*
PC-4

Lorsqu'une partie ou un témoin requiert les services d'un interprète de langage ou d'un interprète en langue des signes (services d'interprétation) pour participer pleinement à l'audience, une demande d'interprète judiciaire doit être déposée auprès du greffe le plus tôt possible et, dans tous les cas, au moins 14 jours avant l'audience où les services d'un interprète sont requis. Des exceptions seront faites pour les affaires et les demandes urgentes (par exemple, les audiences sur la libération sous caution).

La Direction des services judiciaires fera le nécessaire pour obtenir les services d'interprétation suivants :

- l'interprétation en toute langue dans les affaires de droit criminel, de droit réglementaire et de protection de l'enfant,
- l'interprétation en français lorsque l'audience se déroule en anglais,
- l'interprétation en anglais lorsque l'audience se déroule en français,
- l'interprétation en American Sign Language (ASL) et toute autre interprétation visuelle dans tous les cas.

Il appartient à la partie qui requiert des services d'interprétation autres que les services susmentionnés de faire le nécessaire pour les obtenir. Le fournisseur de ces services doit être autorisé au préalable par la Direction des services judiciaires.

Les interprètes seront appelés à comparaître à distance, par vidéo ou par téléphone, selon le service fourni, selon l'instance et selon les directives du juge ou du juge de paix présidant.

Il est permis de solliciter du juge ou du juge de paix présidant, sur le fondement de raisons détaillées présentées dans la demande d'interprète judiciaire, la comparution en personne de l'interprète.

Le juge en chef Phelps
23 novembre 2026